

ACCORD D'UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 062758 26 00129

Déposé le 20/08/2026

Affiché le 22/08/2026

de REGION HAUTS DE FRANCE
représentée par BERTRAND Xavier

demeurant 151 Avenue du Président Hoover
59555 LILLE CEDEX

pour Modification des façades du lycée par
dépose du parement en briques,
application d'un enduit et pose d'un
bardage à l'entrée principale.

sur un terrain sis 4 Rue Giraux Sannier
62280 SAINT MARTIN BOULOGNE
cadastré BE94, BH49, BH52, BH63

SURFACE DE PLANCHER

Néant

Destination et sous-destination : Équipements
d'intérêt collectif et services publics –
établissements d'enseignement, de santé et
d'action sociale.

Le Maire,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-13, R.421-17, R.423-23, R.424-1, R.424-5, R.424-15 et R.462-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 6 avril 2017 et modifié le 29 juin 2023, le 11 avril 2024, le 9 octobre 2025 et mis à jour, et notamment les dispositions applicables à la zone UG ;

Vu la déclaration préalable présentée par la Région Hauts-de-France, représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, reçue en mairie le 20/08/2026 , portant sur des travaux de modification des façades du lycée Giraux-Sannier situé 4 rue Giraux-Sannier à Saint-Martin-Boulogne ;

Vu les pièces composant le dossier de déclaration préalable ;

Considérant que le projet porte sur la modification des façades du lycée Giraux-Sannier, équipement d'intérêt collectif situé en zone UG du Plan local d'urbanisme intercommunal, par la dépose du parement en briques existant présentant un risque de chute, l'application d'un enduit de coloris blanc craie sur les façades concernées et la pose d'un bardage vertical de coloris cuivre au niveau de l'entrée principale ;

Considérant que ces travaux ne créent aucune emprise au sol ni surface de plancher supplémentaire et ne modifient ni la destination ni la sous-destination de la construction ;

Considérant que l'article UG.11 du règlement du Plan local d'urbanisme intercommunal ne fixe aucune règle particulière concernant l'aspect extérieur des constructions et que les matériaux et teintes projetés permettent de conserver une composition cohérente de l'équipement ;

Considérant, dès lors, que le projet est conforme aux dispositions d'urbanisme applicables au terrain ;

ARRETE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable présentée par la Région Hauts-de-France pour la modification des façades du lycée Giroux-Sannier situé 4 rue Giroux-Sannier à Saint-Martin-Boulogne.

Article 2 : Les travaux seront réalisés conformément aux plans et documents joints à la déclaration préalable, notamment par :

- la dépose du parement en briques existant ;
- l'application sur les façades concernées d'un enduit de type Weber ou techniquement équivalent, de coloris blanc craie ;
- la pose, au niveau de l'entrée principale, d'un bardage vertical de type Cadence XL 710C ou techniquement équivalent, de coloris cuivre.

Toute modification de la nature des travaux, des matériaux, des teintes ou de leur répartition sur les façades devra, lorsqu'elle modifie l'aspect extérieur du bâtiment, faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme préalable.

Article 3 : La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense pas son bénéficiaire de respecter les autres réglementations applicables, notamment les dispositions relatives à la sécurité des usagers et des travailleurs durant l'exécution des travaux.

Article 4 : La présente autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai prévu par l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme à compter de sa notification. Elle est également périmée si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant plus d'une année.

Article 5 : Dès l'ouverture du chantier, la présente décision devra faire l'objet d'un affichage sur le terrain, visible depuis l'extérieur, pendant toute la durée des travaux, conformément aux articles R.424-15 et A.424-15 et suivants du Code de l'urbanisme.

Article 6 : À l'achèvement des travaux, le bénéficiaire devra déposer en mairie une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, conformément aux articles R.462-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales et notifié au bénéficiaire.

Fait à Saint Martin Boulogne,

Pour Le Maire et par délégation

Frédérique BOUKO

Adjointe à l'Urbanisme,
à l'aménagement du territoire
et à l'environnement

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

« Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux. »